



PRÉFET DU BAS-RHIN

Direction départementale  
des territoires du Bas-Rhin

Service de l'aménagement durable des  
territoires

Pôle prévention des risques

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL  
PORTANT APPROBATION DU PLAN DE PRÉVENTION  
DU BRUIT DANS L'ENVIRONNEMENT DE L'ÉTAT  
(3ème échéance prévue par l'article L 572-9-II du Code de l'Environnement)**

Le Préfet de la Région Grand Est,  
Préfet de la zone de Défense et de Sécurité Est,  
Préfet du Bas-Rhin,

**VU** la directive 2002/49/CE du Parlement Européen et du Conseil de l'Union Européenne du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement ;

**VU** le code de l'Environnement, notamment ses articles L 572-1 à L 572-11 et R 572-1 à R 572-11, transposant cette directive ;

**VU** l'arrêté ministériel du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 12 février 2015 portant approbation du plan de prévention du bruit dans l'environnement « Etat », 2ème échéance ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2017 arrêtant et publiant les cartes de bruit de 3ème échéance des infrastructures routières et ferroviaires du département du Bas-Rhin (article R 572-3 du code de l'environnement) ;

**VU** l'avis publié le 31 janvier 2019 dans le journal « *Les Dernières Nouvelles d'Alsace* » indiquant que le plan de prévention du bruit dans l'environnement de l'État peut être consulté par le public du 18 février 2019 au 18 avril 2019 inclus ;

**VU** l'absence d'observations émises par le public ;

**VU** l'avis du comité départemental de suivi de l'élaboration des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement donné lors de sa réunion du 18 juin 2019 ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,

# ARRÊTE

## **Article 1er :**

Le plan de prévention du bruit dans l'environnement "État", pour le département du Bas-Rhin, établi en application de la 3ème échéance prévue à l'article L 572-9-II du code de l'environnement et annexé au présent arrêté est approuvé.

## **Article 2 :**

L'arrêté préfectoral du 12 février 2015 portant approbation du plan de prévention du bruit dans l'environnement « Etat », 2ème échéance est abrogé.

## **Article 3 :**

Le présent arrêté est publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Conformément aux dispositions de l'article R 572-11 du code de l'environnement, ce plan de prévention du bruit incluant les observations émises dans le cadre de la procédure de consultation du public est tenu à la disposition du public à la Préfecture du Bas-Rhin et à la Direction Départementale des Territoires du Bas-Rhin. Ce plan est également publié sur le site internet de la Préfecture du Bas-Rhin.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera transmis pour information aux membres du comité départemental de suivi de l'élaboration des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement institué par l'arrêté préfectoral en date du 4 septembre 2009 modifié.

## **Article 5 :**

Le présent arrêté peut être contesté auprès du Tribunal Administratif de STRASBOURG dans un délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Préfet du Bas-Rhin ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'Environnement, dans les deux mois suivant sa publication.

Le rejet express de ce recours préalable dans un délai de deux mois à compter de sa réception – ou le rejet tacite né du silence de l'autorité administrative dans ce même délai – peut également faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de STRASBOURG dans le délai de deux mois, soit de la notification du rejet express, soit de la date à laquelle est né le rejet tacite.

## **Article 6 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin et le Directeur Départemental des Territoires du Bas-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Strasbourg, le 28 JUIN 2019

LE PREFET



Jean-Luc MARX